

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2006

ACCÈS DES JEUNES À LA VIE ACTIVE EN ENTREPRISE - (n° 3016)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Audifax-----
ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 de cet article par les mots :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera un rapport examinant les conditions dans lesquelles, dans les régions d'outre-mer, l'entreprise pourra être accessible par la mobilité au travers du dispositif de l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les régions d'outre-mer, le marché de l'emploi est extrêmement faible et restrictif.

Il est donc impératif de permettre aux jeunes de quitter leur département pour se rendre dans des bassins d'emploi où les entreprises peuvent offrir des formations professionnalisantes. L'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (ANT) a été créée pour cette mission. Il convient donc d'y ajouter ce nouveau contrat d'insertion dans la vie sociale pour les jeunes les plus défavorisés et doublement pénalisés par leur éloignement des bassins d'emploi ; cas propre à l'outre-mer.